



Arrêt

n° 191 422 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MOURADIAN loco Me I. ANDOULSI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez boulanger. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père en mars 2013, votre oncle paternel, Mamadou Bobo Barry, vous demande, en 2014, de quitter le four à pain de votre père que vous exploitez dans le centre-ville de Conakry, pour vous occuper dorénavant d'un autre four à pain situé en banlieue à Coleyah (Conakry) et exploité par

votre oncle paternel. Vous refusez sa proposition, car le four à pain en ville rapporte bien plus. Une dispute éclate et votre oncle paternel vous gifle. Deux ou trois mois plus tard, il vous accuse de lui avoir volé de l'argent et vous fait arrêter par des gendarmes le 18 ou le 20 novembre 2014, afin de se débarrasser de vous et de s'accaparer des biens de votre père. Pendant un mois, vous êtes détenu à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous êtes interrogé sur l'argent volé et frappé par les gendarmes, sur ordre de votre oncle paternel. Le 20 ou le 22 décembre 2014, votre oncle maternel Hamidou Barry vous fait évader, avec la complicité d'un gendarme. Vous vous réfugiez ensuite dans une maison à Yimbaya, le temps que votre fuite du pays soit organisée.

Le 28 décembre 2014, vous quittez la Guinée à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 30 décembre 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre extrait d'acte de naissance, une copie d'un jugement tenant lieu d'extrait d'acte de naissance, deux documents de réponse de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, l'un intitulé « Information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul » et l'autre « Information sur la maltraitance des enfants dans la famille, protection offerte par l'Etat » et, enfin, un extrait d'un rapport de l'Unicef intitulé « Analyse de la situation des enfants en Guinée ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, **concernant votre minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 janvier 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. Par une requête du 7 avril 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat. Selon votre avocat, compte tenu de la date de naissance que vous déclarez (à savoir le 7 août 1998) vous êtes devenu majeur entre-temps, de sorte que le Conseil d'Etat aurait rendu un arrêt dans lequel il aurait considéré que vous ne disposiez plus d'un intérêt à agir (audition du 7 décembre 2016 au Commissariat général, ci-après « audition », p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, à la base de **votre demande d'asile**, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, votre oncle paternel et son épouse, car selon des rumeurs, votre oncle serait responsable de la mort de votre père, de sorte que vous pensez qu'il serait capable de vous tuer pour s'accaparer des biens de votre père. Vous craignez également d'être retrouvé par les gendarmes parce que vous vous êtes évadé (audition du 7 décembre 2016, p. 9).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le prélèvement de vos empreintes lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 décembre 2014, a fait apparaître que vos empreintes ont également été prélevées en date du 25 octobre 2014 à Melilla en Espagne (dossier administratif, Hit Eurodac du 30 décembre 2014), soit à une date antérieure à votre départ allégué de Guinée, que vous situez au 28 décembre 2014 (audition, p. 7). Lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez qu'il s'agit d'une erreur ; votre avocat soutient que le Hit Eurodac concerne une autre personne dénommée Ibrahima Barry et indique que le Conseil du contentieux des étrangers a prononcé un arrêt clair à ce sujet (audition, pp. 17-18). Cependant, dans l'arrêt du 16 octobre 2015 rendu suite à votre recours contre une décision du 26 juin 2015 de refus séjour avec ordre de quitter le territoire (cf. dossier administratif), le Conseil du contentieux des

étrangers ne fait que constater que vous n'avez plus d'intérêt au recours, dès lors que vous êtes autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à votre demande d'asile. L'arrêt précité ne contient ainsi aucune appréciation concernant le Hit Eurodac. En outre, vous ne produisez aucun élément susceptible de remettre en cause la fiabilité du Hit Eurodac. Pour autant que de besoin, le Commissariat général note que le Hit Eurodac a été établi le 30 décembre 2014, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile ; qu'il est effectivement relatif à vous, puisqu'il contient notamment votre numéro de dossier à l'Office des étrangers (PSN : 8000549). De plus, dans une réponse à une demande de renseignement dans le cadre de la procédure Dublin, les instances d'asile espagnoles ont indiqué, d'une part, que vous aviez déclaré à la police espagnole être né le 5 septembre 1995 et, d'autre part, qu'un ordre d'expulsion avait été émis à votre égard en date du 15 octobre 2014 (dossier administratif, réponse de l'Oficina de asilo y refugio du 23 février 2015). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la fiabilité du Hit Eurodac établi lors de l'introduction de votre demande d'asile ne peut être remise en cause. Dans la mesure où il ressort clairement de ce document que vous étiez présent en Espagne en date du 25 octobre 2014, la crédibilité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – problèmes que vous situez en novembre et décembre 2014 – s'en trouve, d'emblée, largement entamée.

Ensuite, vos déclarations successives contiennent un nombre important d'imprécisions et de contradictions relatives à des éléments essentiels de votre récit, de sorte que le Commissariat général ne peut que conclure au défaut de crédibilité de celui-ci. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Aussi, bien que vous ayez eu l'occasion de le faire dès l'entame de votre audition au Commissariat général, vous n'avez formulé aucune critique ou remarque concernant votre entretien à l'Office des étrangers, et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez fournies (audition, p. 3). Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à des problèmes de compréhension ou d'interprète (audition, p. 16).

Ainsi, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, interrogé sur votre parcours professionnel, vous avez déclaré « je n'ai jamais travaillé » (questionnaire oe, p. 5, rubrique 12), alors que lors de votre audition, vous vous présentez comme étant boulanger, précisant avoir appris le métier auprès de votre père, dès l'âge de 10 ou 11 ans (audition, p. 4). Ce revirement important au sein de vos déclarations jette de sérieux doutes sur la crédibilité de votre récit, dans lequel votre différend avec votre oncle, relatif à la boulangerie de votre père, occupe une place centrale.

De plus, vous ne savez pas quand est-ce que votre oncle vous a annoncé que vous deviez changer de boulangerie ; vous vous limitez à dire que c'était en 2014, sans autre précision. Vous ignorez le nom du quartier où se trouve la boulangerie que vous exploitiez. Vous n'êtes pas en mesure de situer la date à laquelle votre oncle vous a accusé de vol, indiquant à nouveau simplement que c'était en 2014 (audition, p. 11). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez déclaré avoir été accusé par votre oncle le 18 novembre 2014 (questionnaire cgra 1), vous dites que vous ne vous en souvenez plus (audition, p. 15). Vous ne savez pas non plus quel montant vous étiez accusé d'avoir volé (audition, p. 20).

Ainsi encore, vous vous méprenez sur la date de votre arrestation. Alors qu'à l'Office des étrangers vous affirmiez avoir été arrêté le 18 novembre 2014 (questionnaire cgra 1), lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez avoir été arrêté le 20 novembre 2014 (audition, p. 12). En outre, vous affirmiez avoir été arrêté le jour même où votre oncle vous a accusé de vol (questionnaire cgra 1), alors qu'en audition vous dites que c'était le lendemain de votre accusation (audition, p. 12). Interrogé à ce propos, vous ne fournissez aucune explication (audition, pp. 15-16).

Il en va de même concernant la date de votre évasion. À l'Office des étrangers, vous la situiez d'abord au 20 décembre 2014 (questionnaire cgra 1), puis au 22 décembre 2014 (questionnaire cgra 2). Devant le Commissariat général, questionné sur la date de votre évasion, vous dites que vous ne vous en souvenez plus, précisant simplement que c'était un samedi (audition, p. 12). Ici non plus, vous n'apportez pas d'explication à l'inconstance de vos propos (audition, p. 15).

Interrogé plus particulièrement sur votre détention alléguée d'un mois et invité à relater avec force détails les souvenirs que vous en gardez, vous répondez de manière laconique et vous vous limitez à des propos stéréotypés : comme nourriture, vous receviez les restes des gendarmes une fois par jour ;

vous étiez avec un codétenu prénommé Hasimyou, arrêté pour avoir « fumé des feuilles », avec qui vous êtes resté enfermé deux semaines ; vous dormiez mal, il y avait des moustiques et vous deviez faire vos besoins dans la cellule. Vous évoquez ensuite à nouveau le fait qu'on vous frappait pour que vous disiez où se trouve l'argent et ajoutez que votre oncle voulait vous faire signer des papiers. Il vous est alors rappelé que vous aviez déjà parlé de cela plus tôt et vous êtes convié à raconter d'autres souvenirs relatifs à cette période, ce à quoi vous répondez qu'on vous a fait beaucoup de choses mais que vous ne vous en souvenez plus. Encouragé à partager des choses que vous avez vécues, vues, entendues et ressenties au cours de votre détention, vos propos sont une nouvelle fois très limités : vous dites que vous vous souvenez de la souffrance et indiquez ne pas vous être lavé pendant votre détention (audition, p. 14). Ainsi, force est de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations relatives à votre détention alléguée sont demeurées très limitées, dénuées de spontanéité et stéréotypées. Or, dans la mesure où vous affirmez qu'il s'agissait de votre première détention et qu'elle aurait duré un mois, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus circonstanciés que ceux que vous avez livrés et qui ne reflètent à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à un mois de détention.

Au vu des multiples imprécisions et contradictions dont souffrent vos propos, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – à savoir vos ennuis avec votre oncle ainsi que l'arrestation et la détention dont vous auriez fait l'objet à cause de lui – comme établis, de sorte que les craintes que vous déclarez nourrir en cas de retour en Guinée ne peuvent être considérées comme établies et fondées.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Vous déposez votre extrait d'acte de naissance et le jugement tenant lieu d'acte (farde documents, pièce 1 et 2), qui visent à étayer votre identité et votre nationalité. Si votre nationalité n'est pas remise en cause en l'espèce, il a été relevé ci-avant que s'agissant de votre âge, le Service des Tutelles a constaté que vous n'étiez pas majeur au moment de l'introduction de votre demande d'asile. Le Commissariat général rappelle qu'en tout état de cause, même si l'on suit la date de naissance que vous déclarez (7 août 1998), vous êtes devenu majeur à l'heure actuelle. Cette constatation ne modifie toutefois en rien le sens de la présente décision, basée pour l'essentiel sur le défaut de crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile. S'agissant ensuite des deux documents de réponse de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, l'un intitulé « Information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul » et l'autre « Information sur la maltraitance des enfants dans la famille, protection offerte par l'Etat » et, de l'extrait d'un rapport de l'Unicef intitulé « Analyse de la situation des enfants en Guinée » (farde documents, pièce 3 à 5), le Commissariat général constate qu'il s'agit de documents ayant trait à la situation générale qui prévaut en Guinée en matière de lévirat et de maltraitements d'enfants. Ces documents ne contiennent aucune indication qui aurait trait à votre propre récit d'asile personnel et individuel, dont la crédibilité a été jugée défailante pour les raisons exposées ci-avant. Partant, ces documents de nature générale sont impuissants à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 9).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle fait valoir que le requérant est bien né le 7 août 1998 et souligne que ce fait n'est pas contesté par le Conseil d'Etat qui ne se prononce pas sur cette question dans son arrêt du 20 octobre 2016, par lequel il déclare le recours irrecevable à défaut d'intérêt (requête p.p. 5-6).

2.3 S'agissant de la procédure Dublin, elle rappelle que le requérant a toujours contesté avoir transité par l'Espagne avant d'introduire sa procédure d'asile en Belgique. Elle relève plusieurs anomalies dans le dossier Dublin figurant au dossier administratif et dans les pièces jointes à son recours et elle affirme que le dossier administratif ne contient pas de preuve de la prise des empreintes du requérant en Espagne (en particulier le document intitulé « Hit Eurodac ». Elle souligne encore que l'arrêt du Conseil relatif à la décision contestant l'âge allégué par le requérant ne s'est pas prononcé sur cette question, à défaut d'intérêt (requête p.p. 6-11).

2.4 Elle prend un premier moyen de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible.

2.5 Elle souligne la constance du récit du requérant en dépit de l'écoulement du temps et des nombreuses auditions « Dublin ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit « à charge » du requérant. Elle réaffirme que le requérant n'a pas transité par l'Espagne. Elle constate que deux questionnaires de demande d'asile ont été complétés, l'un le 5 février 2015 et l'autre le 9 février 2016 et elle en déduit que seul le premier questionnaire doit être pris en considération. Elle critique ensuite la qualité de ce questionnaire et souligne différentes erreurs manifestes qu'il contient. Elle estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte de ce premier questionnaire.

2.6 Elle minimise ensuite la portée des contradictions relevées entre ses dépositions comprises dans le deuxième questionnaire et ses déclarations lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que des lacunes qui lui sont reprochées. Elle invoque l'écoulement du temps, des problèmes de traduction et la complexité de la procédure. S'agissant de la détention du requérant, elle fait valoir que les déclarations du requérant sont suffisamment précises au regard des questions posées au requérant.

2.7 De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit à charge du requérant et de ne pas avoir effectué de mesures d'instruction complémentaire, en particulier au sujet des conséquences du lévirat auquel s'est prêté la co-épouse de la défunte mère du requérant.

2.8 Dans un deuxième moyen, elle invoque la « *la recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (39ième session, 17 mai – 3 juin 2005, CRC/GC/2005/6) en matière d'accès à la procédure de demande d'asile* ».

2.9 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la circonstance que le requérant était mineur lors de ses premières auditions à l'office des Etrangers.

2.10 Dans un troisième moyen elle invoque la convention de Genève et plus précisément l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), dont elle rappelle le contenu.

2.11 Elle fait valoir que le requérant appartient au groupe social des enfants guinéens orphelins et qu'il répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

2.12 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque les mêmes faits et motifs que ceux allégués pour justifier sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.13 Elle sollicite à titre subsidiaire, le renvoi du dossier devant le CGRA pour complément d'enquête.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 31 janvier 2017, notifiée par courrier recommandé du 7 février 2017, levé le 9 février 2017.
2. Annexe 26 de Monsieur [I. B.] délivrée le 30 décembre 2014.
3. Fiche Mineur étranger non accompagné, établie par le Bureau Minteh de l'Office des étrangers, le 30 décembre 2014.
4. Extrait d'acte de naissance de Monsieur [I. B.] + Bon de transmission DHL.
5. Arrêt du Conseil d'Etat n° 236.160 du 18 octobre 2016.
6. Annexe 26 de Monsieur [I. B.] annotée et corrigée par l'Office des étrangers, en date du 3 février 2015.
- 6bis. Déclaration concernant la procédure de Monsieur [I. By.], établie par l'Office des étrangers, le 5 février 2015.
7. Questionnaire CGRA établi par l'Office des étrangers, le 5 février 2015 et reçu au CGRA, le 9 février 2015.
8. Courrier de transmission du dossier d'asile de Monsieur [I. B.] au CGRA pour examen, établi par l'Office des étrangers, le 5 février 2015.
9. Preuve de réception, le 9 février 2015, du dossier d'asile de Monsieur [I. B.] au CGRA pour examen.
10. Copie du courrier adressé le 17 mars 2015, par le conseil de Monsieur [I. B.] à l'Office des étrangers.
11. Interview complémentaire réalisée le 17 avril 2015 sur Monsieur [I. By.], par l'Office des étrangers.
12. Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2015, par l'Office des étrangers à l'encontre de Monsieur [I. By.].
13. Copie des courriels échangés entre le conseil de Monsieur [I. B.] et la cellule « Publicité de l'Administration » de l'Office des étrangers, en vue d'obtenir le dossier Dublin de celui-ci.
14. Arrêt n°154659 du 16 octobre 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers.
15. Dossier DubliNet de Monsieur [I. B.] introduit dans le système, le 18 février 2015 (contenant une copie du courrier envoyé par l'Officina de asilo y refugio, Servicio de aplicacion del reglamento de Dublin à l'Office des étrangers, le 23 février 2015 et une copie du courrier envoyé par l'Officina de asilo y refugio, Servicio de aplicacion del reglamento de Dublin à l'Office des étrangers, le 15 avril 2015).
16. Jugement supplétif du Tribunal de Première Instance de Conakry III – Mafanco du 9 février 2016, tenant lieu d'acte de naissance pour Monsieur [I. By.].
17. Notes d'audition du conseil de Monsieur [I. By.].
18. Extraits du rapport de l'Unicef, Analyse de la situation des enfants en Guinée, 2015.
19. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Réponses aux demandes d'information : Information sur la fréquence des lévirs, particulièrement dans le groupe ethnique peul », 15 juillet 2013 modifié le 1er mai 2016.
20. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Réponses aux demandes d'information : Information sur la maltraitance des enfants dans la famille ; protection offerte par l'Etat », 7 mars 2007.
21. Désignation du Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles. »

3.2. Le Conseil constate que ces pièces figurent au dossier administré ou correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. La partie défenderesse observe notamment qu'il résulte des examens médicaux réalisés à la demande du service des Tutelles que l'âge qu'il invoque ne correspond pas à la réalité et qu'il était majeur au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elle observe également qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il se trouvait en réalité en Espagne au moment des faits qu'il déclare avoir subis en Guinée. Elle estime encore que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui nuisent à leur crédibilité. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents qu'il produit ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4 Dans son recours, la partie requérante réaffirme que le requérant est né en 1998 et qu'il n'a jamais transité par l'Espagne. Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause l'âge allégué par le requérant. Elle souligne que le « Hit Eurodac » cité dans la décision attaquée ne se trouve pas au dossier administratif et que l'affirmation de l'Office des étrangers selon laquelle le requérant serait né en 1988 est contraire, d'une part, au test osseux sur lequel les instances d'asile s'appuient pour contester l'âge du requérant, et d'autre part, aux informations contenues dans le dossier « Dublin » figurant au dossier administratif. Elle minimise par ailleurs la portée des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant.

4.5 Le Conseil constate tout d'abord que le document intitulé « Hit Eurodac » se trouve bien au dossier administratif. Confrontée à cette pièce lors de l'audience du 8 juin 2017, la partie requérante ne développe aucune explication convaincante. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas convaincu par ses affirmations exposées dans son recours selon lesquels le requérant n'aurait en réalité pas transité par l'Espagne, les informations citées à cet égard par la partie défenderesse concernant non le requérant mais un homonyme de ce dernier.

4.6 A l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas sur quels éléments l'Office des étrangers s'est fondé pour considérer que le requérant est né le 7 août 1988. Quoiqu'il en soit, la décision du ministère de tutelle citée par la partie défenderesse, qui n'a pas été annulée par le Conseil d'Etat, révèle « avec une certitude raisonnable » que le requérant était âgé de plus de 18 ans le 7 janvier 2015. Le Conseil, qui n'est pas compétent pour mettre en cause une telle décision, tient dès lors pour acquis que le requérant était majeur à cette date. Il ressort par ailleurs des examens réalisés par la Clinique Saint-Jean, à Ostende, qu'à cette date, le requérant était âgé de 23,65 ans avec une marge d'erreur de 1,895 année, soit en tenant compte d'une marge d'erreur arrondie à deux années, que le requérant est né à une date approximative située entre le 7 janvier 1997 et le 7 janvier 1993. Le Conseil observe à cet égard que cette conclusion compatible avec la date de naissance indiquée dans le dossier « Dublin » figurant dans le dossier administratif, à savoir 5 septembre 1995.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant était majeur au moment de l'introduction de sa demande d'asile et qu'il ne séjournait en réalité pas en Guinée à la date des faits persécution qu'il relate. Il s'ensuit qu'aucun crédit ne peut être attaché à son récit. Le Conseil estime en effet que ce dernier motif suffit à lui seul à fonder la décision entreprise. A titre surabondant, il constate encore que les lacunes et autres invraisemblances dénoncées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et il n'est pas convaincu par les arguments développés par la partie requérante pour en minimiser la portée. Il se rallie en outre aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit, en particulier ceux déposés aux fins d'établir que le requérant serait né en 1988 et, au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage convaincu par les critiques développées à l'encontre de ces motifs dans le recours.

4.8 Les nouveaux éléments joints au recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil constate tout d'abord que la plupart des documents ainsi déposés concernent la procédure relative à la détermination de l'Etat responsable de la procédure d'asile ou la procédure de détermination de l'âge du requérant, dont il n'est pas saisi par le présent recours et/ou pour lesquelles il est dépourvu de compétence. Il observe ensuite qu'une grande partie de ces documents figurent déjà au dossier administratif et ont été pris en considération par la partie défenderesse. Quant aux documents généraux relatifs au lévirat et à la situation des mineurs en Guinée, ils ne contiennent aucune information individuelle au sujet du requérant et ne concernent en outre pas sa situation dès lors que, même à considérer qu'il est né en 1998, il est aujourd'hui majeur.

4.9 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE